

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8^e SÉANCE

Séance du mardi 7 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de congé.

3. — Dépôt, par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché. — Renvoi à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen d'un projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, et, pour avis, à la commission des finances. — N° 526.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 18, n° 18.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des finances, relatif au mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement public primaire et secondaire détachés dans des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans les pays de protectorat. — Renvoi aux bureaux. — N° 527.

4. — Dépôt, par M. René Gouge, de deux rapports :

Le 1^{er}, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances, en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. — N° 528.

Le 2^e, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914. — N° 529.

Dépôt, par M. Duquaire, d'un rapport sommaire, au nom de la 4^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier les articles 1393, 1449, 1537 et 1538 du code civil et à décider que le régime matrimonial de droit commun sera le régime de la séparation de biens. — N° 530.

5. — Dépôt, par M. Reibel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue du rétablissement de l'ambassade de la République française près le Saint-Siège.

Renvoi à la commission des affaires étrangères et, pour avis, à la commission des finances. — N° 531.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920 ; 2^o conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits

provisaires ouverts au titre de l'exercice 1920 :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application en Alsace et Lorraine de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif à l'extension à l'Alsace et à la Lorraine de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Suite de la discussion des articles :

Art. 11 (nouvelle rédaction) : MM. Bienvenu Martin, rapporteur, et Fernand David.

Retrait de l'amendement de M. Fernand David et ses collègues.

Retrait de l'amendement de M. Jean Morel.

Retrait de l'amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy, Damecour et Billiet (au 3^e alinéa).

Adoption de la première partie de l'article 11.

Sur le dernier alinéa de l'article :

Amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy et Billiet : MM. Raphaël-Georges Lévy, Fernand David, Billiet, Bienvenu Martin, rapporteur ; Roynéau, Damecour et Mauger.

Amendement de MM. Fernand David, Jean Morel, Cannac et Eugène Chanal (au 7^e et dernier alinéa) : MM. Eugène Chanal, Mauger, Bienvenu Martin rapporteur ; Damecour et de Rougé. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 11.

Art. 12 à 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement de M. Félix Martin : MM. Félix Martin et Bienvenu Martin, rapporteur. — Retrait.

Amendement de MM. Bouveri et Fourment ; MM. Bouveri, Mauger, Jénouvrier, Damecour, Louis Michel, Bienvenu Martin, rapporteur ; Bouveri, Eugène Penancier, Eugène Chanal, J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de MM. Fernand David, Jean Morel, Cannac et Eugène Chanal : MM. Fernand David, Mauger et Bienvenu Martin, rapporteur.

Nouvelle rédaction de l'article.

Retrait de l'amendement de MM. Fernand David et ses collègues.

Adoption de la nouvelle rédaction de l'article 16.

Art. 17 : M. Bienvenu Martin, rapporteur. — Adoption.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

10. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales.

11. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime

fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission des régions libérées. — N° 532.

12. — Dépôt, par M. Eccard, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessons de créances de dommages de guerre en Alsace et Lorraine. — N° 533.

Dépôt d'un rapport de M. Pol-Chevalier sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers. — N° 534.

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de résolution relative au mode d'exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884, pour l'application de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 10 décembre.

PRÉSIDENT DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 2 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Lavrignais demande un congé jusqu'au 11 décembre.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'hygiène.

M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché.

Je demande le renvoi à la commission des habitations à bon marché et, pour avis, à la commission des finances.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen d'un projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, et, pour avis, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes,

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur, enfin, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement public primaire et secondaire détachés dans des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Gouge.

M. Gouge. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner :

1° Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances, en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités;

2° La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Duquaire.

M. Duquaire. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 4^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier les articles 1393, 1449, 1537 et 1538 du code civil et à décider que le régime matrimonial de droit commun sera le régime de la séparation de biens.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Reibel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue du rétablissement de l'ambassade de la République française près le Saint-Siège.

M. le président. Le projet de loi serait renvoyé à la commission des finances et, pour avis, à la commission des affaires étrangères.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Vous venez, monsieur le président, de proposer au Sénat de prononcer le renvoi du projet de loi portant ouverture de crédits destinés à créer une ambassade au Vatican à la commission des finances et, pour avis, à la commission des affaires étrangères.

Il a semblé aux présidents des deux commissions que le projet de loi était dominé surtout par des questions d'ordre politique, spécialement d'ordre extérieur, et qu'il y aurait peut-être lieu de le renvoyer, en premier lieu, à la commission des affaires étrangères, et ensuite, pour avis, à la commission des finances.

M. de Selves, président de la commission des affaires étrangères. Nous sommes complètement d'accord.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition qui vient d'être formulée par M. le président de la commission des finances, d'accord avec M. le président de la commission des affaires étrangères. (*Adhésion.*)

Le projet de loi est donc renvoyé à la commission des affaires étrangères et, pour avis, à la commission des finances. (*Approbat.*)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉGULARISATION ET CONVERSION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920; 2° conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1920.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920; 2° conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1920.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 novembre 1920.

« A. MILLERAND.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

RÉGULARISATION DE CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS AU TITRE DE L'EXERCICE 1920

I. — Budget ordinaire.

Art. 1^{er}. — Sont sanctionnés :

1° Le décret du 13 août 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 1 million de francs, applicable au ministère de l'agriculture, chapitre 48 : « Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses, inoculations préventives effectuées par mesure administrative »;

« 2° Le décret du 16 septembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 1 million de francs, applicable au ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, chapitre 41 : « Hygiène et salubrité générales; épidémies »;

« 3° Le décret du 1^{er} novembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,480,781 fr., et applicables au chapitres ci-après du ministère de l'intérieur :

« Chap. 18. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des *Journaux officiels*, 1,142,071 fr.

« Chap. 19. — Matériel des *Journaux officiels*, 6,338,710 fr. »;

« 4° Le décret du 6 novembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 250,000 francs, applicable au ministère des affaires étrangères, chapitre 17 : « Dépenses des résidences ».

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

II. — Budget extraordinaire.

« Art. 2. — Est sanctionné le décret du 5 novembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 45 millions de francs, applicable au ministère des finances, chapitre K : « Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ». — (Adopté.)

TITRE II

CONVERSION EN CRÉDITS DÉFINITIFS DE CRÉDITS ADDITIONNELS AUX CRÉDITS PROVISOIRES OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 1920

I. — Budget ordinaire.

« Art. 3. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 444,292 francs, alloués au titre de l'exercice 1920 par les lois des 26 juillet et 15 août 1920.

« Ces crédits s'ajoutent aux crédits ou-

verts par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 et sont applicables aux chapitres ci-après :

Ministère des finances.

2^e partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. 55. — Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés, 190,000 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 57 bis. — Subvention à l'union centrale des arts décoratifs pour les dépenses de personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs, 254,292 fr. » — (Adopté.)

II. — Budget extraordinaire.

« Art. 4. — Sont convertis en crédits définitifs, les crédits additionnels aux crédits provisoires s'élevant à la somme de 1,317,250,000 fr., alloués au titre de l'exercice 1920 par les lois des 5, 12 et 19 août 1920.

« Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920 et sont applicables aux chapitres ci-après :

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. G bis. — Subvention à la société des habous des lieux saints de l'Islam pour la construction d'un institut musulman à Paris, 500,000 fr.

Ministère du commerce et de l'industrie.

2^e section. — Ravitaillement général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. G bis. — Insuffisance de recettes du compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921, 1 milliard 304,250,000 fr.

Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement par le département de la Seine de maisons d'habitation provisoires, 12,500,000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CAISSES D'ÉPARGNE EN ALSACE ET EN LORRAINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application en Alsace et en Lorraine de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne.

M. le général Taufflieb, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRÉPOSÉS FORESTIERS COMMUNAUX EN ALSACE ET EN LORRAINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif à l'extension à l'Alsace et à la Lorraine de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux.

M. le colonel Stuhl, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 21 décembre 1919 étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 30 octobre 1919 relative à la domanialisation des préposés forestiers. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — SUITE DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR L'EXTENSION AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

Le Sénat reprend la délibération à l'article 11, pour lequel la commission présente une nouvelle rédaction. J'en donne lecture :

« Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi, à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, suivant les modalités déterminées par un règlement d'administration publique contresigné par les ministres du travail, de l'agriculture et des finances, lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents, et le minimum de risques assurés.

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront chaque année de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant le tiers au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1^{er}, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bienvenu Martin, rapporteur. Je vais, messieurs, donner, d'un mot, au Sénat, la raison de la rédaction nouvelle dont il vient d'être donné lecture par M. le président.

A la séance du 30 novembre, vous aviez renvoyé l'article 11 à la commission, à la suite du débat qui s'est engagé sur l'amendement présenté par l'honorable M. Fernand David et plusieurs de ses collègues.

Le texte de la Chambre qui vous était soumis par la commission limitait les opérations des mutuelles d'assurances cantonales ou communales au risque d'incapacité temporaire.

L'amendement de M. Fernand David proposait de supprimer cette restriction et d'habiliter les sociétés mutuelles d'assurances agricoles, formées sur le type de la loi du 4 juillet 1900, à faire l'assurance de tous les risques.

La commission a objecté que la loi de 1900 n'imposait aux sociétés mutuelles qui font l'assurance aucune des garanties que la loi du 9 avril 1898, dans son article 27, a imposées aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail, et que l'absence de ces garanties pouvait, en cas d'insuffisance de recettes de la part des sociétés mutuelles, exposer les victimes d'accidents à des risques d'insolvabilité, les obliger, par suite, à faire appel au fonds de garantie géré par la caisse des dépôts et consignations, d'où des difficultés et des dangers qu'il était préférable d'écartier.

Des observations échangées entre l'auteur de l'amendement, le rapporteur de la commission et le ministre du travail, il a paru se dégager cette idée que les sociétés mutuelles d'assurances agricoles créées suivant les règles de la loi de 1900 devaient être soumises, dans leur fonctionnement, aux mêmes obligations, devaient offrir les mêmes garanties aux assurés que les compagnies d'assurances contre les accidents que vise l'article 27 de la loi de 1898.

Du moment que ces garanties qui nous paraissent la condition *sine qua non* de l'aptitude des sociétés mutuelles agricoles à assurer tous les risques de la loi nous étaient offertes, l'entente pouvait facilement se réaliser entre les auteurs de l'amendement, la commission et le Gouvernement.

M. Fernand David a présenté une nouvelle rédaction, de nature à donner satisfaction à nos légitimes préoccupations; elle est ainsi conçue :

« Les sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, constituées aux termes de la loi du 4 juillet 1900, seront admises à couvrir les risques résultant de l'application de la présente loi, à condition de fournir dans leur fonctionnement les garanties qui seront indiquées dans un décret contresigné par les ministres du travail et de l'agriculture. »

La commission a examiné ce texte en présence du représentant du Gouvernement; elle a été d'avis de l'accepter, en le complétant par quelques précisions.

D'une part, il nous a semblé nécessaire d'indiquer quelles devaient être les garanties que vise la nouvelle rédaction de l'honorable M. Fernand David. Il n'y en a pas d'autres que celles qu'exige l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, applicable à l'ensemble des entreprises d'assurance contre les accidents, qu'elles soient à prime fixe ou mutuelles, à savoir : le cautionnement; en second lieu, la constitution de réserves mathématiques destinées à assurer le paiement des rentes et indemnités à leur charge; enfin la surveillance et le contrôle des opérations par le ministère du travail.

Nous n'avons pas la possibilité de nous écarter de ces prescriptions fondamentales, qui constituent des garanties pour les créditeurs, garanties aussi indispensables aux ouvriers agricoles qu'à ceux du commerce et de l'industrie. (*Très bien!*) Il est donc nécessaire d'introduire dans le texte une référence à l'article 27 de la loi de 1898.

D'autre part, étant donné que le ministre des finances est intéressé dans la détermination de ces garanties puisque, en cas d'insolvabilité du patron ou de l'assureur, les victimes d'accidents peuvent faire appel au fonds de garantie géré par la caisse des dépôts et consignations, il nous a paru logique que le décret fut contresigné par le ministre des finances.

Enfin, nous avons pensé qu'au lieu d'un décret simple, il y avait lieu de prévoir un règlement d'administration publique; de la sorte, le conseil d'Etat, lorsqu'il sera chargé de l'élaborer, examinera si, dans les modalités proposées par le projet

de décret, les prescriptions capitales de l'article 27 de la loi de 1898 trouvent leur exacte application.

Telles sont les additions, — qui ne changent rien au fond même et à la substance de l'amendement présenté par M. Fernand David, — que nous avons introduites dans la nouvelle rédaction dont M. le président vous a donné lecture et que je vais me permettre, si vous le voulez bien, de relire :

« Les sociétés ou caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900, seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi, à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, suivant les modalités déterminées par un règlement d'administration publique contresigné par les ministres du travail, de l'agriculture et des finances, lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents et le minimum de risques assurés. »

Les auteurs de l'amendement voudront bien, je pense, accepter cette rédaction qui leur donne satisfaction en même temps qu'elle offre aux assurés toutes les garanties désirables. (*Très bien! très bien!*)

M. Fernand David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. Messieurs, les auteurs de l'amendement discuté au cours de la précédente séance se félicitent d'avoir contribué à apporter à la haute Assemblée un texte infiniment plus clair et plus simple que celui qui avait été précédemment proposé. Ils remercient la commission et le Gouvernement d'avoir bien voulu faire cet effort vers la clarté et vers la vérité. D'après le texte nouveau, les sociétés d'assurances mutuelles agricoles seront admises à assurer les risques nés de la loi, au même titre que les autres assureurs; elles seront avec eux sur un pied d'égalité.

Le texte ajoute qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces garanties. Nous acceptons bien volontiers les garanties que nous avons nous-mêmes offertes, nous avons pleine confiance dans les concours des ministres du travail, de l'agriculture et des finances et dans celui du conseil d'Etat pour donner à l'assurance agricole, en la matière, la charte qui lui convient. Nous demandons seulement à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien rester en contact avec les organisations mutuelles, de telle sorte que l'élaboration des décrets réponde non seulement aux intérêts supérieurs du Trésor, mais encore aux préoccupations de bon fonctionnement de ces mutuelles. (*Approbation.*)

M. le président. L'amendement présenté par M. Fernand David n'est pas maintenu.

Il y avait également un amendement présenté par M. Jean Morel.

M. Jean Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. L'amendement que j'avais déposé ayant reçu entière satisfaction dans le nouveau texte qui a été présenté par la commission, je le retire.

M. le président. MM. Raphaël-Georges Lévy, Darnecour et Billiet, maintiennent-ils l'amendement qu'ils avaient présenté au troisième alinéa de l'article 11 ?

M. Raphaël-Georges Lévy. Cet amendement est retiré.

M. le président. Les amendements se rapportent au texte qui fait l'objet de la nouvelle rédaction présentée par la commission étant retirés, je vais mettre aux voix, d'abord, la nouvelle rédaction de la première partie de l'article 11 qui n'est pas contestée.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 11. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi, à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, suivant les modalités déterminées par un règlement d'administration publique contresigné par les ministres du travail, de l'agriculture et des finances, lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents et le minimum de risques assurés. »

Je consulte le Sénat sur cette première partie de l'article 11.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture du dernier alinéa de l'article 11 :

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront chaque année de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique des subventions spéciales, représentant le tiers au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1^{er} qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4. »

M. Raphaël-Georges Lévy et Billiet proposent la suppression de ce dernier alinéa.

La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy. Messieurs, je demande la suppression de cet alinéa à un double point de vue : au point de vue de l'égalité des assurés devant la loi et au point de vue budgétaire.

La première considération, je crois, n'a pas besoin d'être développée longuement. Pourquoi accorder à une catégorie spéciale d'assurés un traitement qui n'est pas celui de tous les assurés ? Poser la question, c'est la résoudre.

En second lieu, j'insiste sur la situation de notre budget, qui nous met dans la nécessité de supprimer des subventions même aux plus intéressants parmi nos concitoyens. Nous devons nous opposer avec la plus grande énergie à toute cause de dépenses nouvelles.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminés à demander la suppression du dernier alinéa.

M. Fernand David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. Messieurs, notre honorable collègue, j'en suis convaincu, n'insistera pas en faveur de l'adoption de son amendement quand j'aurai rappelé au Sénat les conditions dans lesquelles se présente le texte qui nous est proposé.

L'article 1^{er} a prévu deux catégories d'assujettis : les assujettis obligatoires, c'est-à-dire tous les propriétaires ou exploitants d'un domaine dépassant 5 hectares ou d'un

revenu de plus de 600 fr. ; ceux-là sont obligatoirement soumis à l'application de la loi nouvelle et doivent supporter l'intégralité des charges des risques agricoles nés du cas fortuit, et, d'autre part, les assujettis volontaires, les petits exploitants. La loi a voulu écarter d'eux la charge nouvelle : on peut discuter le principe qui a inspiré cette disposition, mais la pensée est évidente ; on a voulu faire en sorte que les exploitants dont la fortune est insuffisante ne soient pas, par surcroît, grevés des conséquences de la loi nouvelle. Cependant, on s'est, en même temps, rendu compte qu'ils n'étaient pas protégés eux-mêmes, alors qu'ils sont particulièrement intéressants, puisque c'est sur ces petits propriétaires terriens qu'est assis tout l'édifice social de notre France et ensuite, que les salariés, les ouvriers qu'ils emploieraient ne seraient pas protégés davantage. Pour combler cette lacune, l'article 1^{er} prévoit que ceux qu'il exclut de l'obligation de la loi pourront devenir des assujettis volontaires, à condition de s'y soumettre par une déclaration. Dans ce cas, on organise pour eux des mutuelles dans lesquelles la cotisation sera réduite par des subventions de l'Etat.

Notre honorable collègue, M. Raphaël-Georges Lévy, voit bien, dans ces conditions, qu'il n'est pas dans l'espèce où il semblait vouloir se placer : il ne s'agit pas de faire à deux assurances des situations différentes, il s'agit, simplement, de traiter différemment des gens qui ne sont pas soumis à la loi et des gens qui y sont obligatoirement soumis. Ceux qui n'y sont pas soumis et qui, cependant, font un geste de prévoyance à leur égard et se montrent généreux en faveur des salariés qu'ils emploient méritent certainement un particulier intérêt.

C'est pour cette raison qu'a été admis le principe d'une subvention de l'Etat venant diminuer l'importance de leur cotisation.

Les représentants des intérêts agricoles dans cette Chambre seront unanimes pour demander avec nous à M. Raphaël-Georges Lévy de retirer son amendement ou, tout au moins, s'il ne consent pas à le retirer, pour prier le Sénat de ne pas l'adopter. (*Très bien !*)

M. Billiet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Billiet.

M. Billiet. Messieurs, je sais très bien que les subventions que l'on sollicite ne doivent pas être accordées à toutes les catégories, je comprends parfaitement qu'il s'agit du cas très spécial que vient d'indiquer notre collègue M. Fernand David. Du reste, s'il n'en était pas ainsi, l'application de cet article, étendu à toutes les catégories, amènerait une inquiétante danse des millions ! Mais, même réduite à sa plus simple expression, ramenée aux proportions que l'on indique, je vois là une intervention injustifiée des finances publiques dans des actes qui, au fond, ne regardent que les particuliers. Quand il s'agit de petits commerçants, d'artisans, de petits industriels, faites-vous jouer les subventions ? Leur appliquez-vous la même doctrine ? Non. La loi de 1898 laisse aux patrons, petits ou grands, riches ou pauvres, la charge pleine et entière et la totalité des primes à payer. Lorsqu'il s'agit d'un petit patron agricole — j'entends bien d'un tout petit patron agricole — l'Etat interviendra pour moitié, d'après l'amendement de M. Fernand David, et pour un tiers d'après le texte de la commission.

Je demande au Gouvernement et à la commission des finances si, étant donnée la situation de l'agriculture et des finances de

la France, vous devez entrer dans cette voie. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'intervention de notre honorable collègue, M. Fernand David, a singulièrement facilité la tâche de votre rapporteur, qui ne pourrait que répéter moins bien que notre collègue ne l'a fait, les raisons qui justifient le principe de la subvention.

En effet, la commission a, dans la mesure du possible, donné satisfaction aux préoccupations budgétaires de nos honorables collègues, MM. Raphaël-Georges Lévy et Billiet, puisqu'elle propose de réduire de la moitié au tiers au maximum la participation de l'Etat.

On nous objecte qu'en matière d'assurances, tous les citoyens doivent être égaux ; mais faisons-nous vraiment quelque chose de nouveau quand nous demandons à l'Etat de venir en aide, pour un tiers au maximum, à ces petits exploitants qui seront, au début, hésitants à contracter une assurance, par crainte de la dépense peut-être un peu lourde qui leur incombera ?

L'intervention de l'Etat dans les assurances agricoles existe depuis très longtemps. C'est ainsi qu'il subventionne notamment l'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail déjà très répandue dans nos campagnes, puisque plus du tiers des communes la pratique. Au budget du ministère de l'agriculture, depuis de nombreuses années, figure un crédit qui est de 1,440,000 fr. dans le dernier budget, destiné à être réparti, suivant les besoins effectivement constatés, entre les sociétés d'assurances mutuelles.

Si, vraiment, l'on a jugé nécessaire pour favoriser l'assurance contre la mortalité du bétail, de faire intervenir l'Etat et ainsi d'encourager par des subventions les agriculteurs à s'assurer, n'y a-t-il pas, non seulement une raison égale, mais une raison plus forte d'aider les petits cultivateurs à s'assurer, eux et leurs ouvriers, contre les accidents du travail ? La protection de la vie humaine est au moins aussi utile que la protection du bétail. (*Très bien ! très bien !*)

Mettons donc les deux assurances au moins sur le même pied et puisque l'Etat aide depuis longtemps les cultivateurs à s'assurer contre la mortalité du bétail, qu'il les aide également à s'assurer contre les accidents qui les menacent eux et leurs ouvriers. (*Nouvelle approbation.*)

Sous le bénéfice de ces observations, la commission maintient sa proposition.

M. Royneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Royneau.

M. Royneau. Comme agriculteur, je me rallie complètement à la proposition de M. Fernand David et je demande au Sénat de repousser l'amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy et Billiet.

Si l'Etat ne vient pas en aide à nos petits cultivateurs, ils ne s'assureront pas et se trouveront menacés quelquefois de grands déboires. C'est pourquoi je demande au Sénat, au nom de l'agriculture, de se prononcer contre l'amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy et Billiet et de se rallier à celui de M. Fernand David. (*Approbation.*)

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Damecour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Damecour.

M. Damecour. Mon collègue et ami

M. Royneau vient de traduire exactement ma pensée.

La petite culture a besoin d'être encouragée : elle ne comprend que des ouvriers, des ouvriers laborieux et intelligents qui, à force de travail et de labeur, ont réussi à se constituer un petit patrimoine ; le jour où on l'oblige à supporter un impôt considérable pour s'assurer contre les accidents du travail, il faut la protéger contre son incurie peut-être, tout au moins contre son ignorance, et, en tout cas, la favoriser au même titre que vous favorisez les ouvriers. C'est une question de justice. (*Très bien ! très bien !*)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mauger.

M. Mauger. J'insiste à mon tour très vivement auprès du Sénat pour qu'il accepte l'amendement de M. Fernand David et de ses collègues et repousse celui de M. Raphaël-Georges Lévy.

Lorsque la question est venue devant la Chambre, l'article 1^{er} visait tous les cultivateurs sans exception dans les mêmes conditions que les ouvriers de l'industrie. Mais par suite d'amendements successifs, des modifications ont été apportées à cet article qui finalement ont mis hors la loi un certain nombre de cultivateurs, de petits exploitants ou de personnes employées par ces petits exploitants et qui font souvent partie de leur famille.

L'article 11, alors, a pour objet de permettre à ces petits exploitants ainsi mis hors la loi, d'éviter la ruine à laquelle ils pouvaient être exposés en vertu même des obligations qui leur incombent, du fait des articles 1382 et 1384 du code civil et de les amener à s'assurer eux tout d'abord, ensuite les membres de leur famille qu'ils pourraient occuper et qui sont des ouvriers comme eux.

Tantôt, en effet, ils sont occupants, tantôt ils sont occupés, souvent même les deux à la fois. Lorsqu'ils sont occupés, ils sont garantis contre les accidents du travail ; lorsqu'ils sont occupants, les camarades qui viendront travailler avec eux ne seront pas peut-être assurés contre les accidents et, en cas d'accident, celui qui les occupe, s'il n'est pas assujéti à la loi, n'en sera pas moins tenu à des réparations, si l'accident survient par son fait, direct ou indirect, ou par le fait de ses animaux ou des gens qu'il emploie. En cas de mort ou d'incapacité permanente il sera obligé de payer une rente ou un capital à la victime ou à sa veuve : c'est la ruine pour ce petit cultivateur.

C'est pour éviter cette éventualité, pour amener le petit cultivateur à accepter l'assujétissement volontaire à la loi en vue de se garantir lui, sa famille, ceux qu'il occupe que nous avons demandé que l'article 11 fût rédigé dans les termes où il l'est.

De même, à l'article 4, nous avons décidé un élargissement de la loi, pour permettre à ce petit cultivateur de s'assurer, lui et les siens et de se soumettre, volontairement, à la loi de 1898, dont en ce cas tout le bénéfice lui est acquis. Nous avons pensé par là lui éviter toute une série d'ennuis et de procès.

La compensation était toute naturelle : c'était celle que nous vous demandons d'une intervention directe ou indirecte de l'Etat, permettant à ces petits cultivateurs de bénéficier d'une façon précise des avantages que la loi accorderait en principe à ceux qui ne restent pas en dehors d'elle.

L'un des plus grands malheurs qui pourrait se produire c'est que, une fois la loi faite, il y ait deux catégories de cultivateurs : les uns qui seraient garantis, à côté

d'autres qui ne le seraient point parce qu'ils auraient été assez imprudents ou imprévoyants pour ne pas se placer sous la protection de la loi.

Dans ces conditions, nous vous demandons d'accepter l'amendement de nos collègues MM. Fernand David, Morel, Cannac et Chanaï. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le dernier alinéa de l'article 11, dont MM. Raphaël-Georges Lévy et Billiet demandent la suppression en réservant le taux des subventions.

MM. Fernand David, Morel, Cannac et Chanaï proposent, en effet, de rétablir, au 7^e alinéa, le texte voté par la Chambre des députés et ainsi conçu :

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1^{er}, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4. »

La parole est à M. Chanaï.

M. Eugène Chanaï. Messieurs, vous avez tout à l'heure admis le principe des subventions aux sociétés d'assurances mutuelles. Notre amendement a pour objet de déterminer le montant du maximum de ces subventions.

Les auteurs du projet de loi qui vous est soumis et la Chambre, désireux d'affirmer tout l'intérêt qui s'attache au développement de la mutualité et préoccupés d'assurer ce développement, avaient décidé que des subventions égales, au maximum, à la moitié des versements effectués par les adhérents des mutuelles, pourraient être versées à ces mutuelles, et cela dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le principe des subventions aux mutuelles agricoles — et tout à l'heure M. Bienvenu Martin l'a mis en lumière d'une façon décisive — n'est pas une innovation, car depuis longtemps déjà des lois ont prévu l'intervention de l'Etat pour venir en aide à des mutuelles telles que les sociétés d'assurances contre la mortalité du bétail ou contre l'incendie.

Ces subventions de l'Etat, qui ont contribué utilement à faciliter la constitution des mutuelles agricoles et à assurer leur solidité, devaient être particulièrement prévues dans une matière aussi délicate que celle de l'assurance contre les accidents du travail agricole où les initiatives ont besoin d'être stimulées.

La commission a admis, comme l'a dit M. Bienvenu Martin, le principe de la subvention ; mais, en vue d'alléger les charges financières de l'Etat, elle a proposé que cette subvention, fixée par la Chambre à la moitié, soit ramenée au tiers de la cotisation versée par les adhérents des mutuelles.

Tout à l'heure, MM. Damecour, Mauger et Royneau nous ont dit que les petits cultivateurs auxquels allait s'appliquer la loi sur les accidents agricoles avaient besoin d'être aidés, encouragés. C'est pour cela que nous avons repris le texte du projet de loi adopté par la Chambre des députés et fixant le montant des subventions, au maximum, à la moitié des cotisations que verseraient les adhérents des mutuelles agricoles.

Ce chiffre, qui est un maximum, qui ne pourra pas dépasser dans son ensemble le montant global des crédits mis à la disposition de M. le ministre de l'agriculture,

par la loi de finances, ce chiffre dans lequel pourra évoluer M. le ministre de l'agriculture, sans le dépasser, ne doit pas soulever d'objection et doit vous rassurer sur la portée financière de la proposition que nous soumettons au Sénat. Nous estimons même qu'avec cette limitation, le Sénat ne peut pas se montrer moins généreux en cette matière que la Chambre.

Ce pourcentage de la moitié, au lieu du tiers, n'est pas non plus excessif. Il permettra aux mutuelles agricoles que nous avons intérêt à voir se développer, de franchir les moments difficiles qui suivent immédiatement leur constitution et il donnera à certaines d'entre elles la possibilité de recevoir une aide de l'Etat lorsque des événements imprévus, des circonstances exceptionnelles risqueront de compromettre leur existence. Cette aide les mettra à même de triompher de difficultés passagères et elle donnera à la mutualité, dont personne ne conteste le rôle bienfaisant et l'importance sociale, une solidité et une sécurité qui dépassent singulièrement, en portée, les avantages qu'elle peut procurer à ses adhérents.

Je suis convaincu, messieurs, que M. le ministre de l'agriculture lui-même n'hésitera pas à se rallier à notre texte, et à demander que le montant maximum de la subvention soit fixé à la moitié et non au tiers de la cotisation. J'ajoute qu'en le faisant, le Sénat restera fidèle à l'attitude bienveillante et, il faut le dire, éclairée, qu'il a toujours observée envers les associations mutualistes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, je me permets d'insister à nouveau auprès du Sénat pour qu'il accepte la proposition votée par la Chambre des députés, à savoir que le montant des subventions spéciales représenterait la moitié et non le tiers du maximum des cotisations que devraient payer ceux des adhérents, visés au second paragraphe de l'article 1^{er}, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévu à l'article 4.

Or, messieurs, il s'agit de donner une part de subvention, non pas à tous les adhérents aux mutuelles, mais à ceux des exploitants non assujettis qui déclareront se soumettre volontairement à la loi sur les accidents du travail et y soumettre les membres de leur famille, ainsi que leurs collaborateurs occasionnels, et contracteront une assurance, soit en leur faveur, soit en faveur des membres de leur famille ou de leurs collaborateurs occasionnels. C'est ce que dit l'article 4. Par conséquent, c'est en vue d'amener les exploitants non assujettis par la loi à user de la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail qu'a été consenti, dans le dernier paragraphe de l'article 15, le sacrifice que nous vous demandons de porter, en faveur des mutuelles régies par la loi du 4 juillet 1900, à la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1^{er} qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue en leur faveur à l'article 4.

C'est là une innovation heureuse qui sera agréable à M. Raphaël-Georges Lévy, j'en suis certain, puisqu'elle répare l'omission de la loi de 1898 qu'il signalait il n'y a qu'un instant, en ce qui concerne les petits exploitants, c'est-à-dire les petits artisans qui sont obligés de garantir les accidents de leurs ouvriers tandis qu'ils ne sont pas garantis contre les accidents qui pourraient leur survenir à eux-mêmes. Ces petits artisans cependant, très souvent, ainsi qu'il le disait, courent les mêmes risques que leurs ouvriers et sont exposés aux mêmes

accidents. C'est cette lacune qu'a voulu réparer l'article 4 de la loi.

Et, pour encourager les petits exploitants non assujettis à user de la faculté que leur accorde l'article 4, nous n'hésitons pas à demander au Sénat de porter du tiers, demandé par la commission, à la moitié le chiffre de la subvention spéciale, ainsi que le demande l'amendement soutenu par nos collègues.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien accepter l'amendement proposé et de reprendre le texte que la Chambre avait adopté.

M. le rapporteur. Le rapporteur est investi d'un mandat qui, dans la circonstance présente, est particulièrement ingrat. Néanmoins, il a le devoir de le remplir.

La commission maintient la modification qu'elle propose d'apporter au texte de la Chambre. Nous persistons à proposer une subvention d'un tiers et non plus de la moitié au maximum, et cela pour deux raisons.

La première, c'est qu'il y a lieu de tenir compte des charges extrêmement lourdes qui pèsent sur notre budget ; la situation financière actuelle nous fait un devoir, une obligation impérieuse d'être très modérés, quand il s'agit de voter des dépenses nouvelles.

Qu'aurait fait la Chambre, en 1915, si elle s'était trouvée en présence de la situation que j'indique et que vous connaissez aussi bien que moi ?

Aurait-elle maintenu la subvention de moitié ?

Je l'ignore. En tout cas, je le répète, la situation financière n'est pas aujourd'hui ce qu'elle était en 1915. Elle nous impose des obligations particulières. C'est là un des motifs qui justifient la réduction que nous vous proposons.

En même temps que la situation du budget s'alourdisait, celle de l'agriculture s'améliorait.

Les petits cultivateurs ont une existence moins précaire qu'il y a quelques années. Par conséquent, ils sont plus en état de supporter la charge de l'assurance qu'en 1915.

M. Damecour. Combien cela va-t-il durer de temps ?

M. le rapporteur. Un de mes collègues me demande combien de temps durera cette prospérité. Nous n'en savons rien. Si la situation devenait moins bonne, il serait toujours facile de relever le taux de la subvention. La sollicitude du Parlement pour l'agriculture, et, en particulier, pour la petite culture, ne va pas cesser avec le vote de la loi. Par conséquent, s'il devient nécessaire de relever, au taux primitivement adopté par la Chambre, la participation de l'Etat dans les primes d'assurance, rien ne s'opposera à ce qu'on le fasse. Mais, pour le moment, nous estimons que la subvention d'un tiers est suffisante pour favoriser les assurances agricoles dans la petite culture. La commission ne peut que s'en tenir à ses propositions primitives. (*Très bien! très bien!*)

M. Damecour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Damecour.

M. Damecour. Nous sommes, nous, agriculteurs, péniblement impressionnés par les deux arguments de M. le rapporteur.

Il dit tout d'abord que l'agriculture est prospère. Qu'il me permette de lui répondre que le petit cultivateur, lorsqu'il exploite une ferme de cinq hectares, ne peut pas réaliser une fortune. Ce qui peut lui arriver de mieux, c'est d'acquiescer une aisance un peu plus grande que par le passé. Et encore, si l'on compare son aisance avec

celle de l'ouvrier, il faut reconnaître que ce dernier est le plus favorisé. (*Mouvements divers.*)

D'un autre côté, il ne faut pas marchander et discuter à propos du tiers ou de la moitié, alors que nous voulons, par tous les moyens, protéger le petit propriétaire. Nous faisons dans ce but de protection des lois. C'est une manière de prouver que nous voulons la prospérité de la petite propriété, son renouvellement et son développement. Voilà pourquoi nous avons, je crois, intérêt à ce que la participation de l'Etat soit de la moitié, comme la Chambre l'a décidé, et non pas du tiers.

M. de Rougé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rougé.

M. de Rougé. J'appuie la déclaration de M. Damecour. Je ne puis admettre que l'on diminue le taux de la participation de l'Etat. S'il y a des économies à faire, ce n'est pas là. Un peu moins de « moniteurs de dératification » et un peu plus d'encouragements à l'agriculture, et tout le monde sera content !

Permettez-moi de vous dire que, si les petits propriétaires, et même les propriétaires importants ne s'assurent pas, c'est parce que les compagnies d'assurance n'ont pas donné toutes les satisfactions qu'on pouvait attendre d'elles. Il y a là un point sur lequel il faudra un jour ou l'autre attirer l'attention du Parlement. Quand un accident arrive à des agriculteurs, à des ouvriers agricoles, qui sont assurés, les compagnies ergotent si bien que finalement, elles ne payent pas. Aussi la confiance des assujettis disparaît.

M. de Landemont. Le barème actuel est beaucoup trop élevé. Il faut arriver à le baisser.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je regrette de me trouver en contradiction avec l'honorable rapporteur, car il fut le ministre du travail qui, à la Chambre des députés, eut à soutenir avec moi la proposition actuellement en discussion ; mais il a présenté deux arguments que je voudrais essayer de réfuter. Il a invoqué principalement — et c'est ce qui m'a le plus frappé — la question d'économie et la situation budgétaire. Croyez-vous sincèrement, messieurs, que vous ferez une économie ?

Le jour où un petit cultivateur victime d'un accident grave n'aura pas été garanti, parce qu'il n'aura pas pu s'assurer, il tombera à la charge de l'assistance publique. Il entraînerait, par conséquent, une charge énorme pour le budget, que ce soit le budget de l'Etat ou celui de la commune.

Nous avons un intérêt majeur à éviter que ces accidentés du travail, qui n'auront aucune espèce de garantie, tombent à la charge de l'assistance publique. Nous devons, au contraire, les encourager le plus possible, en faisant pour cela tout ce qui dépend de nous pour qu'ils entrent dans la voie de l'assurance, c'est-à-dire de la prévoyance.

C'est à ce titre que je demande au Sénat de vouloir bien accepter le projet tel qu'il avait été voté par la Chambre des députés, c'est-à-dire l'attribution de la moitié au lieu du tiers du maximum des cotisations. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Rougé. Nous sommes absolument d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Fernand David, Morel, Cannac et Chanal, qui tend à porter la subvention à la moitié au lieu du tiers.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 11. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi, à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par celle du 31 mars 1905, suivant les modalités déterminées par un règlement d'administration publique contresigné par les ministres du travail, de l'agriculture et des finances, lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents et le minimum de risques assurés.

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront, chaque année de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article premier, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4.

« Art. 12. — Pour les accidents régis par la présente loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents visés au cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 9 avril 1893 devront être transmis par les maires à l'inspection du travail.

« Le juge de paix est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les exploitations régies par la présente loi contribueront au fonds spécial de garantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 avril 1893, dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 25 mars 1903. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Ne sont pas applicables aux exploitations régies par la présente loi les dispositions de l'article 31 de la loi du 9 avril 1893.

« Mais la présente loi, ainsi que les règlements relatifs à son exécution, devront demeurer constamment affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident de travail devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

« Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article 1^{er} seront, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1893, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi.

« Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportion-

nellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

« Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

« A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés pour les besoins de leur exploitation par les agriculteurs auxquels ils appartiennent. »

« Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi, pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. »

Plusieurs amendements avaient été déposés sur cet article.

Le premier est celui de M. Félix Martin qui propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16 :

« La présente loi sera applicable dix-huit mois après sa promulgation. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, l'article 16 commence ainsi : « La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution. »

Le législateur, et le législateur seul, doit fixer la date d'application des lois. Or, ici, ce sont des administrations plus ou moins diligentes qui vont disposer souverainement de cette partie du pouvoir législatif. Il y a là une sorte d'abdication du législateur.

Je relève, messieurs, un second inconvénient. La loi ne portant pas, au moment de sa promulgation, la date de son application, les diverses catégories de personnes intéressées, assureurs et assurés, qui ont absolument besoin de s'organiser au plus vite, vont se trouver pendant de longs mois dans l'incertitude et, par suite, dans l'inaction.

Je crois donc que, pour éviter les retards et les difficultés, il vaudrait mieux fixer dès le jour de la promulgation la date d'application de la loi et dire : « La présente loi sera applicable dix-huit mois après sa promulgation. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ne peut pas accepter l'amendement de notre honorable collègue. Il ne remédierait pas d'une façon très sensible aux inconvénients qu'il redoute. Ses effets, à mon sens, seraient moins satisfaisants que le texte proposé par la commission.

Si l'on prenait, en effet, une date fixe pour la mise en vigueur de la loi — le délai de dix-huit mois qui commencerait à courir à partir de la promulgation — rien ne garantirait les intéressés contre une application trop soudaine, trop brusque, du régime nouveau. (*Très bien ! très bien !*) Il y aura des règlements d'administration publique à préparer ; ils sont, en quelque sorte, la condition même de l'application de la loi.

M. Félix Martin. Le Gouvernement aurait à les faire paraître à temps.

M. le rapporteur. Bien entendu. Mais si l'on ne fixait pas de délai pour la publication de ces règlements, la mesure proposée serait inopérante. Ces règlements pourraient intervenir le dix-septième mois, par exemple, et les intéressés n'auraient plus qu'un mois pour constituer ces sociétés d'assu-

rance mutuelle appelées, selon nous, à devenir l'instrument nécessaire et préférable de l'application de la loi.

Ainsi, au lieu d'éviter les inconvénients signalés, on risque de les aggraver.

En réalité, un délai est nécessaire (*Assentiment*), non pas un long délai, mais un délai suffisant pour permettre la diffusion d'une loi fort importante, intéressant cinq millions de cultivateurs. On ne la connaîtra pas du jour au lendemain. Il faut, ensuite, réserver le temps de préparer les organes indispensables à son exécution, de former ces sociétés mutuelles. Ces créations exigent des pourparlers assez longs. Il faut compter avec l'ignorance où seront les intéressés des prescriptions légales, avec leurs hésitations, peut-être même avec leur indifférence.

Le délai doit être d'un an, suivant nous, car une application plus rapide pourrait prendre les cultivateurs au dépourvu et les exposer à des responsabilités graves contre lesquelles ils ne se seraient pas garantis.

Si vous craignez que le pouvoir exécutif ne soit trop lent à préparer et à publier les règlements d'administration publique, rien n'empêche — on l'a fait dans certaines lois — de décider que ces règlements devront intervenir dans un délai fixé par la loi elle-même. (*Approbaton.*)

De la sorte, il y aurait deux délais : un premier délai pour la publication des règlements, et un second, destiné à séparer le règlement de la mise en vigueur de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Voilà la solution.

M. Félix Martin. Vous laissez la possibilité de faire intervenir un règlement d'administration publique, un simple décret, au dernier moment.

M. le rapporteur. Il serait facile de compléter le premier paragraphe par la disposition suivante :

« Ces décrets devront être rendus dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

La loi serait exécutoire un an après.

M. le rapporteur. Comme il doit y avoir une seconde lecture, la commission insérerait dans l'intervalle des deux délibérations la disposition additionnelle dont je viens de parler.

M. le président. Monsieur Félix Martin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Félix Martin. Non, monsieur le président, j'ai satisfaction.

M. le président. MM. Bouveri et Fourment ont également déposé un amendement qui propose de rédiger comme suit le premier paragraphe de cet article :

« La présente loi sera applicable six mois après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Le débat actuel vient de dévier à la suite de l'acceptation, par M. le rapporteur, d'une partie de l'amendement de notre collègue, M. Félix Martin.

En déposant notre amendement, nous nous sommes souvenus, M. Fourment et moi, des explications données par M. le rapporteur au cours de la discussion générale.

Avec beaucoup d'autorité, il a insisté auprès de l'Assemblée pour que la discussion ne s'éternisât pas, car, a-t-il dit : « cette loi est connue du pays tout entier, depuis vingt ans, surtout du monde agricole ».

Le projet de loi, en effet, a été discuté à

la Chambre, il y a vingt ans ; il est resté en suspens au Sénat plus de six ans. Pendant ce temps, les agriculteurs ne le perdaient pas de vue et, à toute occasion, ils nous demandaient où en était la législation destinée à les protéger.

M. Fourment et moi, estimons inutile d'attendre un an après la publication des décrets pour appliquer la loi ; nous désirons voir ce délai réduit à six mois. Nous appuyons sur l'argument invoqué par M. le rapporteur : le pays connaît déjà et très bien les dispositions du projet, les organisations mutuelles nécessaires existent et sont prêtes à l'appliquer.

Tout à l'heure, il a été victorieusement démontré que la protection de la loi serait ajournée d'une année encore. Les agriculteurs resteraient sous le coup d'accidents dont les premières victimes seraient la production et la nation elle-même. Dans ces conditions, vous déciderez avec nous que le délai d'un an sera raccourci à six mois. Vous aurez ainsi rendu service à l'agriculture et au pays tout entier. (*Marques d'approbaton.*)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je m'associe à l'amendement présenté par notre collègue M. Bouveri et je voudrais en dire les raisons au Sénat.

Lorsque la loi fut votée à la Chambre, c'était en pleine guerre, en 1915. A ce moment, on se servit d'un argument impressionnant : « Tous les cultivateurs sont aux tranchées — disait-on — et, comme, à leur retour, ils n'auront aucune connaissance de la loi ; vous les mettez en face d'un texte dont ils ignoreront le premier mot et qui les exposera à couvrir des risques sans avoir pris au préalable les précautions nécessaires pour se garantir contre les obligations que pourra leur imposer la loi. Dans ces conditions, nous vous demandons de leur accorder un délai assez long pour leur laisser le temps de connaître la loi et de prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour alléger leur charge. »

C'était en 1915. Nous espérions alors que la loi serait votée en 1916 ou en 1917. Nous sommes à la fin de 1920, le délai d'un an, demandé en 1916 pour permettre aux cultivateurs de connaître la situation qui leur serait faite, ne se justifie plus aujourd'hui. Les agriculteurs sont rentrés chez eux, ils ont repris leur vie active et nous pouvons facilement abrégier le délai d'application d'une loi qu'ils attendent avec la plus vive impatience depuis plus de vingt ans.

C'est pourquoi j'insiste très vivement auprès de la commission en la priant de vouloir bien accepter l'amendement de M. Bouveri. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Au nom de plusieurs de mes amis et au mien, je tiens à m'associer à l'amendement de MM. Bouveri et Fourment, soutenu par M. Mauger.

Le monde agricole, incontestablement, attend depuis longtemps la loi qui va être votée par le Sénat ; d'autre part, de très nombreuses associations mutuelles sont déjà constituées. Je suis convaincu qu'un délai d'un an après la promulgation de la loi est nécessaire ; il sera suffisant pour que toutes les choses soient mises au point.

Il est donc bien entendu que le Gouvernement aura l'obligation, dans les six mois de la promulgation de la loi, de prendre les règlements d'administration publique nécessaires à son fonctionnement. Or, à mon

sens, six mois après la promulgation de ces règlements d'administration publique, la loi pourra être exécutée. Le monde... le prolétariat... — l'expression est commode — (*Très bien ! très bien !*)

M. Mauger. Elle est exacte !

M. Jénouvrier. ...le prolétariat agricole, dis-je, mérite autant de sollicitude que les autres prolétariats ! (*Nouvelles marques d'approbaton.*) En conséquence, je m'associe très franchement et très ouvertement à l'amendement présenté. Je m'étais, du reste, proposé de faire une observation dans ce sens. A moins que le Gouvernement ne soit, si j'ose dire, engourdi — ce qui n'est pas, certainement, il est même très avancé...

M. Damecour. Très travailleur !

M. Jénouvrier. ...très travailleur, en effet — à moins que les associations mutuelles ne soient elles-mêmes atteintes de paralysie, ce qui n'est pas vrai — tout pourra, je crois, être prêt vers la fin de l'année 1921 ou au commencement de l'année 1922. J'appuie donc très fermement l'amendement qui a été présenté par MM. Bouveri et Fourment et soutenu par M. Mauger.

M. Damecour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Damecour.

M. Damecour. Je regrette de n'être pas en communauté d'idées avec notre collègue et ami M. Jénouvrier. Mais je vais apporter ici une preuve de la lenteur avec laquelle seront mises sur pied ces mutuelles. Il y a dix-huit mois, j'ai fait une campagne dans tous les cantons de mon département, en faveur des mutuelles-incendie. Or, cette propagande et ces conférences ont amené la création de quatre mutuelles en tout ! Il a fallu dix-huit mois pour atteindre ce résultat. Or vous savez, mes chers collègues, combien les mutuelles-incendie sont avantageuses. Ceci vous laisse entrevoir quelles difficultés rencontrera la création des mutuelles chez les cultivateurs et les petits propriétaires.

M. Jean Morel. Ce n'est pas la même chose.

M. Damecour. Je prétends que les délais de dix-huit mois après la promulgation et d'un an après les publications officielles ne sont pas exagérés. Ils sont même insuffisants pour obtenir les créations envisagées. Je déclare donc me rallier à l'amendement dans la forme que lui a donnée la commission ; je le considère comme un juste milieu.

M. Louis Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. M. Damecour serait tenté de faire croire que les agriculteurs sont très en retard. (*Dénégation.*) Je ne le crois pas.

M. Damecour. Si, tout au moins dans mon pays.

M. Louis Michel. Vous êtes d'un pays, mon cher collègue, où l'on ne peut pas être en retard. (*Rires.*) Je parle de la Normandie ; c'est le premier pays de France ! (*Rires approbatifs.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. Louis Michel. Par conséquent, nous pouvons, je crois, voter l'amendement de M. Mauger, puisque cela nous reporte au moins à quatorze mois. Et si, vraiment, dans quatorze mois, nous ne pouvons rien faire, dans vingt mois, nous n'en au-

rons pas fait davantage. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, messieurs, regrette de ne pas pouvoir suivre les auteurs de l'amendement dans la voie où ils voudraient nous engager. Je crains que ce ne soit une voie dangereuse, et ce n'est pas de gaieté de cœur que la commission vous propose d'allonger le délai voté par la Chambre.

Nous avons bien réfléchi à cette question du délai, et, ce qui nous a décidés à proposer un an au lieu de six mois, c'est que nous avons eu la conviction qu'en six mois on n'aurait pas le temps de constituer des associations mutuelles sur l'ensemble du territoire. Tous nos départements ne sont pas aussi avancés que la Normandie dont on faisait l'éloge tout à l'heure. (*Très bien! très bien!*)

Il en est où l'esprit d'association a encore beaucoup de progrès à réaliser; où elle est à ses débuts, tandis qu'il en est d'autres qui sont couverts de mutualités agricoles.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Croyez-vous que l'on pourra, dans le délai de six mois, constituer partout des sociétés d'assurances mutuelles, soit communales ou cantonales, soit des fédérations départementales ou régionales, des caisses de réassurances?

M. Damecour. Sûrement non; ce n'est pas possible.

M. le rapporteur. Si vous n'avez pas la certitude que ce sera possible, vous avez le devoir d'étendre le délai. Les cultivateurs s'assureront évidemment.

Ils vont encourir, du fait de la loi nouvelle, une responsabilité qui peut être lourde et contre laquelle ils auront intérêt à se prémunir, et ils n'auront pour cela qu'un moyen: l'assurance. S'il n'y a pas de mutuelles constituées, ils s'adresseront aux grandes compagnies, toutes prêtes déjà à solliciter et à recueillir cette vaste clientèle nouvelle que la loi va leur offrir.

M. Damecour. C'est très exact.

M. le rapporteur. Nous préférons voir les assujettis recourir aux mutuelles agricoles qui leur demanderont des primes moins élevées; encore faut-il donner à ces sociétés le temps de se constituer. C'est pourquoi nous estimons qu'un délai d'un an est nécessaire entre la publication des règlements d'administration publique et la mise en vigueur de la loi. Si les règlements sont publiés dans trois mois, cela fera quinze mois. Croyez que nous avons autant d'impatience que vous, mon cher collègue monsieur Bouveri, de voir cette loi entrer en application. Mais, de grâce, n'en compromettez pas le fonctionnement par une application précipitée. (*Vive approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je regrette beaucoup, messieurs, de ne pas être d'accord avec notre rapporteur. C'est justement la dernière observation qu'il vient de faire qui me porte à trouver que les six mois de diminution que je demande à la commission sont indispensables.

M. le rapporteur vient de nous dire que les agriculteurs, les petits faiseurs pourraient s'adresser aux grandes compagnies. C'est également mon souci.

Nous n'en avons jamais parlé entre nous,

et nous avons pourtant la même conception. Si je demande une diminution de six mois, c'est justement pour que les agents des grandes compagnies n'aient pas le temps de passer dans nos communes rurales pour y faire la rafle des petits agriculteurs. Nous voulons que ceux-ci, soucieux des ouvriers qu'ils auront à occuper demain, puissent constituer rapidement leurs mutuelles. De cette façon, lorsque les agents des grandes compagnies, si avisés qu'ils soient, se présenteront dans les communes rurales, ils se rendront compte que l'organisation est en marche, et ils n'auront plus qu'à repartir avec leurs portefeuilles vides. Je veux, comme vous, que nos agriculteurs fassent eux-mêmes leurs affaires et qu'ils ne soient pas accaparés par ces grandes compagnies, dont ils ont tant à se plaindre! (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Véritablement, messieurs, depuis que la loi est à l'ordre du jour, et qu'on parle de l'extension de la loi du 9 avril 1890, il ne doit plus y avoir, à l'heure actuelle, aucun agriculteur ignorant de la question (*Très bien!*), et notre ami M. Michel avait cent fois raison lorsqu'il déclarait que, lorsqu'on prétend que les agriculteurs ne savent pas ou ne sauront pas, on a d'eux une bien piètre idée.

Il faut que cette loi aboutisse. Plus vous prolongerez le délai, moins les mutuelles se formeront. Si vous leur donnez un délai de dix-huit mois, on attendra au dernier moment pour les constituer. (*Très bien!*)

Je n'ai pas tout à fait le même souci que mon collègue M. Bouveri, mais nous arriverons cependant, lui et moi, à la même solution. Un délai de six mois est largement suffisant, d'autant plus qu'il s'agit, en réalité, d'un délai de quatorze mois, comme le disait tout à l'heure M. Louis Michel. Indiquer que, dans quatorze mois, des mutuelles devront être constituées et qu'une loi qui devrait alors jouer jouera, c'est le minimum que nous pouvons demander au Sénat. Je suis certain que la plupart de nos collègues nous suivront dans cette voie. (*Très bien!*)

M. Eugène Chanal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chanal.

M. Eugène Chanal. Messieurs, j'appuie les propositions de la commission et je demande que l'on fixe à un an après la promulgation des décrets le délai dans lequel la loi devra être appliquée.

Je le demande au nom des associations mutuelles, car je puis déclarer au Sénat qu'elles ne sont pas encore en état de pratiquer efficacement l'assurance contre les accidents du travail.

Dans un département comme celui de l'Ain, qui n'est pas en retard au point de vue de la mutualité, c'est à peine si nous possédons trois sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents.

Nous sommes dans l'impossibilité matérielle de constituer les mutuelles nécessaires dans un délai trop court. Si nous voulons — c'est là le souci de notre collègue M. Bouveri — faire échapper les agriculteurs à la mainmise des sociétés d'assurances, qui, elles, sont prêtes et viendront rapidement mettre la main sur les travailleurs de nos campagnes...

M. Damecour. Il faut un délai plus long.

M. Eugène Chanal. En effet. Il faut aussi organiser la réassurance et nous ne pouvons pas le faire sans posséder un

certain nombre de sociétés d'assurances au premier degré. Tout cela nécessite des mises au point, des délais, et ceux du projet de loi ne sont pas excessifs.

Partisan de la loi, mais désireux, avant tout, qu'elle s'applique par la mutualité, j'insiste pour que le Sénat adopte les propositions de la commission. (*Très bien!*)

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Messieurs, sans qu'il apparaisse, le point qui vous est soumis est un des plus importants de l'œuvre pratique que vous avez jusqu'ici décidée. (*Très bien!*)

Il s'agit de connaître maintenant le délai qui sera nécessaire pour l'application de la loi.

Il faut qu'elle puisse véritablement jouer; car il n'est pas douteux qu'il est de l'intention de tous, dans la haute Assemblée comme dans le Gouvernement, de faire qu'une fois le texte voté, il puisse avoir sa pleine efficacité.

Pour cela, vous avez voulu qu'il fût basé sur la mutualité. Vous avez ainsi donné à toutes les initiatives parlementaires une consécration du plus haut intérêt.

Vous permettrez à un ministre qui a plus particulièrement la charge des mutuelles agricoles de vous dire que, dans la circonstance, il est indispensable que vous donniez le délai nécessaire pour préparer, d'une part, le règlement d'administration publique, et pour permettre, d'autre part, la constitution ou le développement, sous une forme à déterminer, des mutuelles d'assurances et ensuite de réassurances en matière d'accidents du travail agricole.

Je fais appel à tous ceux d'entre vous qui s'occupent des questions agricoles, à la connaissance spéciale qu'ils ont de l'organisation des mutuelles agricoles.

Quand il s'agit des assurances du bétail, des assurances contre l'incendie, c'est toujours une matière difficile. Ici, vous êtes sur un terrain neuf. L'assurance-accidents est peu connue, non seulement pour l'assurance, mais aussi pour la réassurance.

Si vous voulez que la loi soit viable, il faut qu'elle s'appuie sur les organismes d'une technique certaine. (*Très bien!*)

C'est dans ces conditions que je vous demande, messieurs, de vous rallier à la proposition de la commission qui a rapporté cette œuvre considérable et qui vise un retard de quelques mois, peu important, d'ailleurs, mais qui est capable, en pratique, de donner les plus heureux résultats. (*Applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'amendement de MM. Bouveri et Fourment, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Comme il n'y a pas d'amendement sur les alinéas 2, 3 et 4 de cet article, je rappelle au Sénat les termes de l'amendement déposé par MM. Fernand David, Jean Morel, Cannac et Eugène Chanal sur le paragraphe 5:

« Rédiger le 5^e alinéa de la façon suivante :

« A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux exploitations prévues par l'article 1^{er} de la présente loi en ce qui concerne les accidents causés par les moteurs inanimés appartenant aux exploitants agricoles. »

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. Fernand David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. Voici quel est le sens de l'amendement qui a été déposé par mes collègues et moi, et que la commission a accepté avec une légère et, d'ailleurs, utile modification.

Le texte disait que la loi de 1899, dans son dernier alinéa, était modifiée, parce que cette loi indiquait que la législation générale sur les accidents du travail n'était pas applicable à l'agriculture et qu'il paraissait, par suite, impossible de maintenir une telle indication en face de la loi nouvelle, qui, précisément, a pour but de placer l'agriculture sous la législation en matière d'accidents du travail, d'ailleurs avec les modalités que le Sénat vient de décider.

Mais nous ne nous trouvions pas moins en présence d'une sorte de conflit juridique. La loi de 1899 s'applique, en effet, toutes les fois que, dans une ferme, intervient un moteur inanimé; c'est le propriétaire du moteur qui est responsable de l'accident, et il voit appliquer à son préjudice les dispositions de la loi du 25 avril 1898. Dans ces conditions, il y aurait donc eu une législation, lorsqu'il y avait moteur inanimé, et une seconde législation, lorsqu'on se trouvait en présence d'un accident ordinaire.

Cette dualité paraissait impossible à maintenir. C'est alors que nous avons déposé l'amendement portant que, lorsqu'un accident interviendra dans une ferme, par le fait d'un moteur inanimé, les dispositions de la loi actuelle seront applicables.

Nous sommes tombés d'accord avec la commission, dont le texte déclare que les dispositions de la loi actuelle s'appliqueront seulement lorsqu'il s'agira d'un exploitant agricole. Il est bien certain que, si un entrepreneur de battage entre dans une ferme, c'est lui qui continue à être responsable, même après le vote de la loi que nous allons approuver.

Il est non moins certain que, s'il s'agit d'une collectivité agricole, d'un syndicat, d'une association quelconque, ou de l'exploitant lui-même, qui met en marche la machine à battre, ce sont encore les dispositions de la loi nouvelle qui vont jouer.

Permettez-moi d'examiner un argument qui va être développé tout à l'heure par M. Mauger.

Notre collègue se préoccupe de la situation juridique suivante. La loi nouvelle ne vise pas l'intégralité des exploitations agricoles; elle vise seulement les exploitations au-dessus de 5 hectares ou de plus de 800 fr. de revenu. Si nous déclarons que la loi de 1899 disparaît dans son application, quand il s'agit d'une exploitation agricole, comme les petits exploitants agricoles ne sont, d'après notre texte, soumis à la loi ancienne que pour les moteurs inanimés, dans une exploitation de moins de 5 hectares, ils ne sont, en somme, assujettis à aucune responsabilité.

Tel est l'argument de M. Mauger. Notre texte ne me paraît pas mériter cette critique. Nous n'avons pas voulu détruire l'effet de la loi de 1899, dans les conditions normales d'application de cette loi, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas, en présence de la loi de 1899, une législation concurrente; nous avons voulu seulement éviter cette concurrence, en disant que, partout où la loi nouvelle s'appliquera, la loi de 1899 n'aura plus son application.

Je crois, messieurs, que ces indications suffiront au Sénat et permettront à notre collègue M. Mauger de ne pas insister. *(Très bien! très bien!)*

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je me permets d'insister pour que l'on adopte le texte de la Chambre; il suffit de lire le texte de la loi de 1899 pour se rendre compte que les conditions dans lesquelles jouerait l'application de l'amendement proposé enlèveraient le bénéfice de la loi à une catégorie très nombreuse de personnes auxquelles elle bénéficie actuellement.

Voici, en effet, les termes de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, que je me permets de rappeler au Sénat :

« Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles, mues par des moteurs inanimés, et dont sont victimes par le fait ou à l'occasion du travail les personnes quelles qu'elles soient... » — je demande au Sénat de vouloir bien retenir ces derniers mots — « ...occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. »

« Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. Si la victime n'est pas salariée on n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. »

Que dit le texte qui nous est actuellement soumis? « A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent. »

Le texte de la loi de 1899 dit, lui : « ...les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés ». Il eût peut-être été nécessaire de reproduire cette première partie de la loi.

Si tous les agriculteurs qui peuvent avoir une machine agricole mue par un moteur inanimé étaient soumis à la loi, je ne ferais aucune objection. Mais il y a une catégorie importante de cultivateurs possesseurs de machines agricoles mues par des moteurs inanimés qui peuvent les faire travailler chez eux et n'être pas soumis à la loi.

J'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur ce point : en même temps qu'ils seront appelés à occuper des ouvriers au service de la machine, des voisins viendront leur rendre service à titre purement gracieux, — vous savez que, dans nos campagnes, on se rend des services mutuels dans ces conditions. Qui les garantira en cas d'accident, qui garantira les ouvriers occupés au service de la machine? Ce ne pourra pas être le propriétaire de la machine, si son exploitation ne tombe pas sous le coup de la loi, s'il n'est pas compris au nombre des assujettis prévus par la loi que nous discutons.

Or, la loi de 1899 met à la charge de l'exploitant de la machine ou des moteurs toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou de ces machines et considère comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Avec le texte qui nous est proposé, il est matériellement impossible que les personnes occupées à la conduite ou au service des moteurs soient protégées si celui qui est possesseur du moteur n'est pas lui-même soumis à la loi. Par application de la loi de 1899, le possesseur d'une machine mue par moteur inanimé, qu'il soit ou non

soumis à la loi sur les accidents agricoles, est assujetti à la législation des accidents du travail, et il est tenu à la garantie d'accidents envers ceux qui peuvent être victimes d'accidents par le fait du moteur. Lorsque vous aurez abrogé la loi de 1899, ceux qui ne sont pas soumis à la loi sur les accidents du travail et qui sont possesseurs de moteurs, travaillant chez eux dans les conditions que je viens d'indiquer, ne seront pas soumis à la législation nouvelle et ne pourront pas garantir les ouvriers qui viendraient à être victimes d'accidents. Il y a là un gros danger et je demande qu'on revienne simplement à ce qui avait été décidé par la Chambre, à savoir, la suppression du dernier alinéa qui n'a plus sa raison d'être, puisqu'il disait simplement ceci :

« En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1918 n'est pas applicable à l'agriculture. »

Il y aurait, je le répète, un gros danger à soustraire une nombreuse catégorie d'agriculteurs à la législation actuelle et à abroger en ce qui les concerne la loi de 1899. Je n'hésite pas à déclarer que le texte qui nous est proposé créerait un mouvement de recul que nous ne pouvons pas admettre et qui n'est pas, j'en suis certain, dans l'esprit du Sénat ni des auteurs de l'amendement. *(Très bien!)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Mauger vient de raisonner comme si nous propositions l'abrogation pure et simple de la loi du 30 juin 1899, mais il n'en est rien. Nous n'abrogeons la loi de 1899 qu'à l'égard d'une catégorie, d'ailleurs très restreinte, d'exploitants : ceux qui ont un moteur inanimé dont ils se servent pour leur propre exploitation. A l'égard de tous les autres, la loi de 1899 reste applicable.

Pourquoi l'honorable M. Fernand David a-t-il proposé cette abrogation partielle de la loi de 1899? C'est parce qu'il a trouvé qu'il serait anormal de placer les propriétaires de moteurs inanimés qui ne se servent que pour leur propre exploitation agricole, sous l'empire de deux législations qui ne sont pas concordantes, notamment en ce qui concerne les responsabilités et le calcul des salaires.

Afin d'éviter cette anomalie, M. Fernand David a proposé de déclarer inapplicable à ces exploitants possesseurs de moteurs inanimés la loi de 1899. Nous avons trouvé la proposition rationnelle et nous l'avons acceptée.

Mais, dit M. Mauger, il y a des exploitants qui ne sont pas assujettis à la loi. J'avoue que l'hypothèse qu'il envisage nous a paru peu raisonnable. Ceux qui ne sont pas assujettis à la loi sont ceux qui ne cultivent pas plus de cinq hectares; or, parmi ces petits exploitants n'ayant pas plus de cinq hectares à cultiver, y en a-t-il qui possèdent des moteurs inanimés? C'est fort douteux.

M. Gaudin de Villaine. Cela dépend de ce que l'on cultive : il y en a qui cultivent cinq hectares pour la fabrication de parfums, dans le Midi,...

M. le rapporteur. Si vous croyez utile de prévoir cette hypothèse, nous ne demandons pas mieux, pour vous donner tout apaisement, que d'ajouter un membre de phrase complémentaire au dernier alinéa de l'article 16, qui serait ainsi conçu : « A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés, toutes les fois que ceux-ci sont uti-

lisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi.»

Si cette addition vous paraît nécessaire, nous y souscrivons très volontiers.

M. Mauger. Mon intervention n'était donc pas inutile, car vous voyez quelles sont les concessions que vient de faire la commission.

M. le rapporteur. En prévision d'une hypothèse, selon toute probabilité, irréalisable.

M. Mauger. Non, pas irréalisable. Mais il y a quelque chose qui m'inquiète encore dans votre restriction. Quelle situation feriez-vous aux personnes qui viendraient prêter leur concours gracieusement?

M. le rapporteur. C'est dans la loi.

M. Mauger. Vous dites maintenant que votre amendement ne jouera que pour les agriculteurs qui sont assujettis à la loi. J'accepte votre modification, car elle laisse subsister, dans ces conditions, la loi de 1899 pour tous ceux qui ne sont pas assujettis et les place dans la condition de tout exploitant qui fait usage d'une machine agricole mue par un moteur inanimé : elle donne ainsi satisfaction à ceux que je voulais défendre. (*Très bien!*)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le 6^e alinéa dont M. Fernand David demandait la modification :

« A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés pour les besoins de leur exploitation par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Des règlements d'administration publique rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi détermineront les conditions de son application aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

« Préalablement et trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application à ces colonies de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail.

« Il sera notamment institué, pour chacune d'elles, un fonds de garantie spécial géré pour leur compte par le chef du service de l'enregistrement. »

M. le rapporteur. Je demande au Sénat la permission de faire une très courte déclaration sur l'article 17.

Nous prévoyons l'application de la loi aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. On pourra peut-être s'étonner que nous ne fassions pas mention de l'Algérie. Cette mention nous a paru inutile, car une loi du 25 septembre 1919 déclare applicable à l'Algérie la législation métropolitaine sur les accidents du travail.

M. de Landemont. C'est très malheureux, car les situations ne se ressemblent pas.

M. le rapporteur. Conformément à la jurisprudence, la loi nouvelle sera applicable à l'Algérie. En effet, de nombreux arrêts de la cour de cassation décident que, toutes les fois que l'on modifie une loi dé-

clarée applicable à l'Algérie, la loi modificative s'applique de plein droit à l'Algérie.

La loi que nous faisons en ce moment-ci s'appliquera donc à l'Algérie, en vertu de ce principe, consacré par la jurisprudence.

M. Milliès-Lacroix. Quel inconvénient y a-t-il à inscrire expressément dans la loi l'application à l'Algérie ?

M. le rapporteur. Ce serait superflu.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, l'article 17 est adopté.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX LOIS PÉNALES LOCALES D'ALSACE-LORRAINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'instruction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales.

Mais M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

11. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés avec modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances et, pour avis, à la commission des régions libérées.

Il sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Eccard.

M. Eccard. J'ai l'honneur de déposer sur

le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessations de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Pol-Chevalier un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers.

Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME ÉLECTORAL TRANSITOIRE D'ALSACE-LORRAINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de résolution relative au mode d'exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884, pour l'application de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs.

M. Ordinaire, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — En exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884 pour l'application de l'article 9 de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont répartis, selon l'ordre alphabétique, dans les séries B et C. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de résolution est adoptée.)

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour étant épuisé, je rappelle au Sénat qu'il avait précédemment fixé au vendredi 10 décembre la discussion de l'interpellation de M. Duplantier sur certains actes de candidature officielle dans le Cantal.

Je propose donc de fixer notre prochaine séance à vendredi prochain, 10 décembre, avec l'ordre du jour suivant :

A quinze heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion de l'interpellation de M. Duplantier sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à des procédés de candidature officielle dans le Cantal ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre

1919, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 8 octobre 1819 relative à l'institution des cartes d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentant de commerce;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 mars 1920, relatif à l'introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 et de l'article 2 du décret du 5 avril 1819 sur la vérification première des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage;

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à régler provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurance-invalidité d'Alsace-Lorraine;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, jusqu'au 1^{er} octobre 1921, le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'une convention particulière, conclue le 3 mars 1920 entre la France et l'Allemagne, relative au paiement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et aux conditions d'application de l'article 62 du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919;

Discussion sur la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, relative à l'étude des lignes de chemin de fer de pénétration en Alsace à travers les Vosges;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales.

Il n'y a pas d'observation?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

15. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. de Lavrignais un congé de quatre jours.

Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.
« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3867. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un fonctionnaire employé, avant la guerre, comme titulaire à une administration annexe de la préfecture de la Seine et nommé, à titre militaire, employé au service intérieur de la préfecture, doit subir la retenue du premier mois de son traitement.

3868. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1920, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si une instruction a été ouverte au parquet de la Seine contre les dirigeants de la mutuelle de France et des colonies, si, aucune saisie de pièces et de documents n'a été faite par la justice et, enfin, si le 20 février 1919, un incendie a éclaté au siège social à Lyon et détruit certains documents intéressant l'instruction.

3869. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1920, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si la commission de classement de la médaille de la reconnaissance française écarte systématiquement les propositions faites en faveur de candidats qui appartiennent à une classe mobilisable pendant les hostilités, même lorsqu'il s'agit de personnes ayant rendu des services éminents et maintenues dans la vie civile en raison de leur état physique ou de leur situation administrative.

3870. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1920, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, comme suite à la question précédente et dans l'affirmative, sur quelle disposition du décret du 13 juillet 1917 s'appuie la décision de la commission, ce décret n'ayant exclu du droit à l'obtention de la médaille de la Reconnaissance française aucune catégorie de citoyens parmi ceux qui se sont dévoués pour soulager les misères de la guerre.

3871. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1920, par M. Berger, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à la ligne de Pont-de-Braye à Blois par Montoire et Vendôme, une exploitation normale et régulière, et de revenir, dans la mesure du possible, à l'horaire d'avant-guerre qui donnait satisfaction aux populations desservies par cette ligne.

3872. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un modèle de déclaration a été préparé en vue de satisfaire aux demandes prévues à l'annexe I (89), de la section I, de la partie VIII du traité de paix : « Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération. »

3873. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. François Albert, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne serait pas possible d'accorder aux étudiants de la classe 1918, un régime d'examens analogue à celui dont a bénéficié la classe 1917, c'est-à-dire à ne pas les astreindre strictement

aux délais réglementaires pour les inscriptions et les examens des diverses facultés.

3874. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. François Albert, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi les élèves de l'école normale supérieure, appartenant aux promotions d'avant-guerre, reçus agrégés dès le rétablissement du concours, délégués d'autre part pendant la guerre, voient leurs années de délégation comptées comme années de collège et non assimilées, pour l'ancienneté, à des années de service d'agrégé et si la commission interministérielle qui s'occupe de la question fera attendre longtemps ses conclusions.

3875. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. Gallet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne serait pas possible d'assurer aux boursiers nationaux des lycées et collèges la gratuité des livres classiques, et si l'État ne pourrait pas, dans l'espèce, adopter des mesures analogues à celles qui prennent les départements de la Seine et du Rhône, la ville de Paris et plusieurs autres.

3876. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. François Albert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre — les correspondances, entre les familles et les soldats d'Anatolie faits prisonniers, venant d'être autorisées — s'il est possible de procéder à des envois d'argent à l'adresse de ces mêmes prisonniers.

3877. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics pourquoi les travaux pour réparer les dégâts de la catastrophe de Maurienne ont été donnés en partie à une importante maison de Paris, sans adjudication et pourquoi les entrepreneurs du département n'ont été ni consultés, ni appelés à soumissionner.

3878. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre — d'après le décret du 15 avril 1919, l'inhumation d'un corps, venant de l'étranger devant être faite en présence du commissaire de police ou du garde champêtre de la commune, à charge par la famille de rembourser le montant de la vacation de ce fonctionnaire — d'exonérer de cette charge les familles qui en font la demande, l'État supportant tous les autres frais.

3879. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si, sur la demande des parents ramenant du front les restes d'un militaire mort pour la France, le maire de la commune où a lieu l'inhumation peut autoriser à surseoir, pendant vingt-quatre heures après l'arrivée du corps, à cette inhumation.

3880. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1920, par M. Schrameck, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, s'il est possible de faire bénéficier les héritiers des contribuables — ayant droit à l'indemnité de 50 p. 100 pour pertes de loyers et décédés soit avant l'application de la loi du 15 juillet 1914, soit dans le courant d'une année sans avoir pu faire leur déclaration pour l'impôt sur le revenu — peuvent faire la preuve que le revenu du défunt n'excédait pas la somme fixée par l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 et, quelles sont les pièces nécessaires pour établir cette preuve.

3881. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1920, par M. Guillois, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur de publier au *Journal officiel* dans l'ordre alphabétique, par département, les noms des titulaires de récompenses obtenues pour dévouement aux populations réfugiées et rapatriées.

3882. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1920, par M. Le Barillier sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant de réserve à titre définitif de l'armée territoriale — nommé lieutenant à titre temporaire plusieurs mois avant d'être démobilisé et devant, par suite de son âge, être bientôt rayé des cadres — pourra prétendre à l'honorariat comme lieutenant ou sera simplement nommé sous-lieutenant honoraire.

3883. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1920, par M. Henri Merlin sénateur, demandant à M. le ministre du travail sur quelle disposition législative il se fonde pour écarter les candidatures à la médaille d'honneur du travail, lorsque les ouvriers proposés pour cette récompense n'ont pas fait de versements en vue de bénéficier de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

3884. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce si une personne qui exerce dans le même immeuble deux commerces, hôtel-café-restaurant et épicerie, par exemple, est tenue par la loi du 8 mars 1920, à faire deux déclarations au greffe.

3885. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si on ne peut pas donner au décret du 12 avril 1906, exigeant que les docteurs en médecine français aient au moins, en général, cinq ans d'exercice de profession médicale pour pouvoir assurer les fonctions de médecins experts près les tribunaux — cette interprétation — que l'exercice de la profession médicale a été, dans certains cas, légalement possible avant l'obtention du doctorat.

3886. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales si les dirigeants de la Mutuelle de France et des colonies — faisant l'objet d'une information judiciaire pour détournements commis grâce à la création de parts fictives — ont été autorisés par la direction de la prévoyance sociale à reprendre la liquidation des associations qui la composent et à distribuer les titres aux sociétaires au lieu de leur répartir le produit de la vente de ces titres en bourse.

3887. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, comme suite à la question précédente, quelles mesures il compte prendre pour contraindre la société de gestion de ladite mutuelle à restituer aux associations à liquider les sommes qui leur reviendraient du fait d'un vol de 2,700,000 fr. dont les sociétaires furent victimes en 1913 et dont la société s'était engagée à les rembourser.

3888. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1920, par M. Morand, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales s'il a autorisé la Mutuelle

de France et des colonies à distribuer à ses sociétaires les titres et valeurs lui appartenant alors que, régulièrement, ces titres auraient dû être vendus en bourse pour le produit en être réparti aux ayants droit.

3889. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un maire a le droit de se refuser à délivrer gratuitement l'expédition d'une délibération du conseil municipal et d'exiger, même pour une première expédition, le paiement d'un droit, et si cette expédition doit être délivrée sur papier libre ou sur timbre.

3890. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un professeur — pour occuper un poste qui lui agréé, mais dont les fonctions comportent tel service qui lui déplaît ou le gêne — peut être légalement autorisé à se faire, de ses deniers, suppléer par un tiers dans le service en question.

3891. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un maréchal des logis, ayant fait un compte rendu dont l'exactitude a été reconnue, pour attirer l'attention d'un supérieur sur des faits irréguliers, peut être cassé sans avoir été entendu ni savoir la suite donnée à son rapport; quelle est la procédure réglementaire pour sa cassation; qui a qualité pour le casser; quelle juridiction le juge et à quelle juridiction il peut avoir recours.

3892. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine qu'il soit fait une répartition plus équitable lors du prochain tableau d'avancement pour le grade d'officier principal des équipages et qu'il soit réservé des places pour les spécialités suivantes; qui n'ont aucun titulaire de ce grade: charpentier, infirmier, torpilleur, timonier.

3893. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que l'avancement aux différents grades d'officier des équipages soit fait par spécialité et que les promotions pour les spécialités — qui auraient un excédent dans les grades d'officier principal et de première classe par rapport au pourcentage leur revenant — soient arrêtées jusqu'à ce qu'elles soient réduites à leur taux normal.

3894. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Machet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le décès d'un fonctionnaire de l'Etat — survenu, en service, à trente-huit ans d'âge et vingt ans et sept mois de services civils — ouvre droit à pension pour la veuve et l'enfant mineur.

3895. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un propriétaire — qui a loué une maison 1,200 fr. par an mais dont le bail sous seing privé, enregistré, ne mentionne que 800 fr. — peut réclamer l'indemnité de 50 p. 100 que lui accorde la loi du 9 mars 1918, sur le prix réel de 200 fr. ou sur celui de 800 fr., la commission arbitrale des loyers, qu'il avait saisie d'une demande en paiement, ayant admis la réalité du bail de 1,200 fr. et exonéré le locataire pour la totalité de cette somme.

3896. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des finances — comme suite à la question précédente — si, dans le cas où le propriétaire en question n'aurait pas droit à l'indemnité de 50 p. 100 sur le prix de 1,200 fr., la solution admise ne serait pas en contradiction avec la pratique adoptée par l'enregistrement, de payer intégralement l'indemnité de 50 p. 100 lorsque la bail n'a pas été déclaré ou qu'il s'agit d'une location verbale non enregistrée.

3897. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si le père et la mère d'un militaire, grièvement blessé, en service commandé, dans les pays occupés, appelés auprès de leur fils mourant par un télégramme du corps de troupes, n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de voyages et des frais de transport du corps de leur fils.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3652. — M. Pichery, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si, du fait que l'administration n'a pas fait reviser, en temps utile, les articles 13 et 36 de la loi du 11 juillet 1880, les départements dans lesquels les tarifs ont été relevés en raison des dépenses actuelles, et dans lesquels la recette kilométrique brute dépasse 6,500 fr., tout en demeurant déficitaire, vont perdre, en 1921, le bénéfice des subventions qui leur étaient allouées en vertu de la loi précitée. (Question du 22 juillet 1920.)

Réponse. — Une loi revisant les limites à partir desquelles jouent les subventions a été promulguée le 13 août 1920, et publiée au *Journal officiel* du 15 du même mois.

3695. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre du travail si l'employeur qui désire faire bénéficier ses ouvriers d'un régime de retraite supplémentaire à celle prévue par la loi du 5 avril 1910 doit, au préalable, soumettre à l'autorisation du ministre du travail, les statuts organisant cette retraite et quelles mesures l'administration envisage pour permettre, à tous les salariés admis à se constituer cette pension superposée, de bénéficier des contributions patronales versées pour leur compte. (Question du 30 juillet 1920.)

2^e réponse. — D'après l'avis rendu par la commission juridique, instituée au ministère du travail, une caisse de retraite qui ne rentrerait pas dans le cadre de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, tomberait sous le coup de la loi du 17 mars 1905, relative au contrôle et à la surveillance des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

En conséquence, les établissements privés ont le choix, pour la constitution des retraites de leur personnel, entre les procédés suivants :

1^o Application pure et simple de la loi du 5 avril 1910, avec faculté d'adopter un règlement prévoyant de la part des patrons et des employés des versements supérieurs à ceux qui ont été imposés par la loi, aucune limite n'ayant été fixée à ces versements supplémentaires. Ce système ne pourrait toutefois s'appliquer qu'aux personnes susceptibles de rentrer dans la catégorie des assurés obligatoires ou facultatifs de la loi des retraites :

2^o Institution d'une caisse de retraite dans les conditions de la loi du 5 avril 1910, mais cette caisse ne pourrait, comme dans le cas précédent, fonctionner que pour les personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance obligatoire ou de l'assurance facultative prévues par ladite loi;

3^o Création d'une caisse de retraite indépendante de la loi du 5 avril 1910, mais : 1^o cette caisse devrait, conformément à l'avis ci-dessus exposé, se soumettre aux conditions et formalités de la loi du 17 mars 1905, il lui faudrait,

notamment, solliciter et obtenir l'enregistrement prescrit par ladite loi; 2° elle ne saurait dispenser le patron de faire, par ailleurs, à une caisse de retraites ouvrières, pour ceux de ses employés qui seraient bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910, les versements réglementaires prescrits par ladite loi;

4° Les patrons pourraient également adopter un règlement prévoyant des versements pour la retraite à un organisme légalement constitué, tel que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886) ou une entreprise d'assurance régulièrement enregistrée dans les termes de la loi du 17 mars 1905. Mais, dans cette hypothèse, comme dans la précédente, ils devraient également faire application de la loi des retraites pour le personnel intéressé.

3767. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi le tableau supplémentaire d'avancement des percepteurs de 1920 comprend, pour les perceptions de 1^{re} classe, 2^e échelon, un nombre d'inscriptions supérieur au tableau primitif et pourquoi un avancement de 2,000 fr. est accordé dans le dernier mouvement à un percepteur qui n'a qu'une ancienneté de vingt et un mois et demi, alors qu'une ancienneté de deux ans au moins est exigée d'un fondé de pouvoirs de recette des finances pour une promotion de classe et un avancement de 600 fr. (Question du 8 novembre 1920.)

Réponse. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement supplémentaire des percepteurs pour 1920 a été établi en fonction du nombre des vacances à prévoir en cours d'année, celles-ci s'étant accrues dans la 1^{re} classe, 2^e échelon, en particulier, du fait de la suppression de l'échelon intermédiaire en hors classe.

D'autre part, aucun point de comparaison ne peut être établi en ce qui concerne l'avancement des fonctionnaires de deux cadres différents.

3772. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une condamnation, amnistiée pleinement, peut figurer sur le casier judiciaire, soit sur le livret matricule; si le temps passé en prison par un militaire de la classe 1918, condamné puis amnistié, doit s'ajouter et prendre date à la fin des trois ans de service ou à la date effective de libération de la classe 1918, et si les permissions de déténe étaient interdites pendant ce temps de maintien au corps. (Question du 8 novembre 1920.)

Réponse. — Une condamnation amnistiée ne doit plus figurer ni sur les bulletins extraits du casier judiciaire de l'intéressé, ni sur son livret matricule. D'autre part, l'amnistie effaçant non pas les faits eux-mêmes mais le caractère délictueux de ces faits, il s'ensuit que le temps pendant lequel un militaire de la classe 1918, amnistié, a été détenu en vertu d'un jugement, ne compte pas pour les années de service exigées par la loi sur le recrutement de l'armée. Ce militaire est donc tenu d'accomplir la durée légale du service actif, sans toutefois pouvoir être astreint à un supplément de service actif en vertu de l'article 34 de la loi de recrutement. Il a droit aux permissions prévues à l'article 38 de la même loi.

3773. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat condamné pour désertion à cinq ans de prison, dont les différentes demandes d'engagement pour le front ont été refusées et qui a été libéré à la condition de contracter un engagement spécial de quatre ans peut, d'après la loi d'amnistie votée par la Chambre des députés, rompre son engagement. (Question du 8 novembre 1920.)

Réponse. — Aucune disposition du projet de loi d'amnistie voté par la Chambre des députés, le 28 juillet 1920, ne prévoit la résiliation des engagements volontaires contractés par les militaires ayant obtenu, sous cette condition, la suspension de l'exécution des jugements prononcés contre eux par les tribunaux militaires. Toutefois, au cas où la prochaine loi d'amnistie serait applicable au militaire en

question, la résiliation de l'engagement qu'il a souscrit sera envisagée.

3781. — M. Damecour, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'article 10 de la loi du 25 juin 1920 donne le droit à un contribuable marié et père de neuf enfants, habitant une ville de moins de 50,000 âmes, ayant joui en 1918 d'un salaire net imposable de 6,560 fr. et, en 1919, d'un salaire net imposable de 9,090 fr., de rentrer en possession des impôts sur ces salaires payés par lui en 1918 et 1919. (Question du 1920.)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 25 juin 1920 est ainsi conçu :

« Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour les années 1918 et 1919, les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas, pour lesdites années, la limite d'exemption fixée par la présente loi. »

Ce texte exonère bien de l'impôt, pour les années antérieures à 1920, les assujettis qui ont été compris dans les rôles se rapportant auxdites années pour un revenu imposable ne dépassant pas la nouvelle limite légale d'exemption (4,000 fr. dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous); mais il ne prévoit aucun dégrèvement en faveur de ceux qui ont joui d'un revenu supérieur à cette limite.

Le contribuable visé par M. Damecour rentre dans cette dernière catégorie pour 1919, puisque son revenu imposable pour ladite année (salaire touché en 1918) a été de 6,560 fr. et il n'a pas droit au remboursement de la cotisation payée pour 1919. Quant à celle de 1918, il ne pourrait en obtenir le remboursement que si son salaire de 1917, d'après lequel elle a été établie, n'avait pas dépassé la limite de 4,000 fr. indiquée ci-dessus.

3795. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de faire procéder, comme vient de le faire le département de la guerre, à la révision des tarifs d'indemnités pour frais de bureau. (Question du 16 novembre 1920.)

Réponse. — Une commission examine actuellement un nouveau régime des frais de bureau, sur la base du remplacement des allocations en deniers pour frais de bureau par des délivrances en nature.

3796. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine, comme suite à la question n° 3667, d'appliquer aux victimes de l'accident survenu dans un noyage de munitions les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 octobre 1913. (Question du 16 novembre 1920.)

Réponse. — La circulaire du 11 octobre 1913 dispose que les officiers, marins et autres disparus en mer peuvent bénéficier d'avancements en grade ou en classe pendant la durée de leur maintien sur un rôle d'équipage.

Or, en raison des circonstances dans lesquelles s'est produite la disparition des victimes de l'accident susvisé, un jugement du tribunal civil de Cherbourg a fixé la date du décès de ces victimes au jour même de leur disparition.

De ce fait, les ayants cause ont dû être rayés des contrôles à compter du jour de l'accident et n'ont pu, par suite, bénéficier d'un avancement en grade ou en classe dans les conditions prévues par la circulaire précitée du 11 octobre 1913.

3800. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le Gouvernement s'est préoccupé de rechercher les causes de la baisse progressive de notre change dans la spéculation des banques étrangères et de celles qui sont dites « françaises ». (Question du 16 novembre 1920.)

Réponse. — Le contrôle des opérations de change est actuellement exercé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1917 qui a institué un répertoire des changes et de la loi du 3 avril 1918 qui réglemente les achats et ventes de monnaies et devises étrangères.

Les opérations de change effectuées par les banques françaises et étrangères sont suivies et réprimées lorsqu'il est établi qu'elles sont faites en contravention des dispositions des lois précitées et des arrêtés pris en vue de leur application.

3821. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 novembre 1920, par M. Leneveu, sénateur.

3822. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 novembre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur.

3823. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 novembre 1920, par M. Fourment, sénateur.

3824. — M. le marquis de Montaigu, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si les familles des militaires décédés en Allemagne ou en Suisse, des suites de maladies contractées en captivité, n'ont pas droit au pécule. (Question du 23 novembre 1920.)

2^e réponse. — Réponse négative. Le décès survenu en captivité ne peut ouvrir droit au complément de pécule que s'il résulte d'une des causes indiquées par le rectificatif du 3 novembre 1919 à l'instruction n° 1 du 6 février 1919 (mort des suites de blessures, mort de maladie contractée alors que le militaire percevait l'indemnité de combat, mort violente d'un prisonnier de guerre survenue par le fait de l'ennemi ou mort résultant de blessures reçues dans les mêmes conditions ou de maladies consécutives à ces blessures).

3831. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3832. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 novembre 1920, par M. François Albert, sénateur.

3834. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi les ex-commis du personnel de gestion et d'exécution de la marine, sortis de l'école d'administration de Rochefort, nommés officiers d'administration, le 1^{er} octobre 1920, n'ont été remplacés numériquement que le 22 octobre, et seulement le 29 du même mois dans leurs classes. (Question du 23 novembre 1920.)

Réponse. — Le Parlement a fait supporter au chapitre 39 (personnel de gestion et d'exécution) de l'exercice en cours une diminution de crédits de 200,000 fr., pour incomplets à créer dans les cadres du personnel administratif de gestion et d'exécution. Il en résulte la nécessité, pour le département, d'espacer certaines promotions et de maintenir, autant que les nécessités du service le permettent, des vacances dans les cadres de ce personnel.

3851. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les

éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 novembre 1920, par M. de Rougé, sénateur.

M. Lucien Cornet, sénateur, a déposé sur le bureau du Sénat un certain nombre de pétitions émanant des habitants des communes suivantes du département de l'Yonne :

Sergines, Saint-Privé, Chevillon, Charbuy, Lindry, Saint-Maurice-Thizouailles, Sens, Compigny, Plessis-Saint-Jean, Noé, Cornant, les Clérimois, Villeneuve-la-Guyard, Champigny, Saint-Agnan, Villeblevin, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Martin-du-Tertre, Joiny, Migennes, Grox, Chigny, Malay-le-Grand, Subligny, Chéroy, Grange-le-Bocage, Marsangy, Foissy-sur-Vanne, Molinons, Nuits-sous-Ravières, Laroche, Ravières, Bellechaume, Savigny-en-Terre-Plaine, Bagneaux, Cuy, Coulanges-la-Vineuse, Bussy-en-Othe, Briennon, Paroy-en-Othe, Cravant, Passy, Dilo, les Bordes, Brannay, Villegardin, Vaumort, Rosoy, Villeneuve-la-Don-dagre, Versigny, Cerisiers, Vaudeurs, les Sièges, la Pastolle, Auxerre.

Ordre du jour du vendredi 10 décembre.

A quinze heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion de l'interpellation de M. Duplantier sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à des procédés de candidature officielle dans le Cantal.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1919 étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 8 octobre 1919, relative à l'institution des cartes d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce. (N^{os} 496 et 509, année 1920. — M. Cauvin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 mars 1920, relatif à l'introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 et de l'article 2 du décret du 5 avril 1919 sur la vérification première des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage. (N^{os} 495 et 515, année 1920. — M. le général Taufflieb, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, tendant à régler provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurance-invalidité d'Alsace-Lorraine. (N^{os} 417 et 517,

année 1920. — M. le général Taufflieb, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. (N^{os} 474 et 518, année 1920. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1921 le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. (N^{os} 384 et 524, année 1920. — M. Ranson, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'une convention particulière, conclue le 3 mars 1920 entre la France et l'Allemagne, relative au paiement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et aux conditions d'application de l'article 62 du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919. (N^{os} 411 et 524, année 1920. — M. de Marguerie, rapporteur.)

Discussion sur la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, relative à l'étude des lignes de chemin de fer de pénétration en Alsace à travers les Vosges. (N^o 232, année 1920. — M. Reynald, rapporteur; et n^o 259, année 1920. — Avis de la commission de l'Alsace et de la Lorraine. — M. le général Bourgeois, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales. (N^{os} 208 et 329, année 1920. — M. Helmer, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 25 novembre (Journal officiel du 26 novembre).

Page 1802, 2^e colonne, 55^e et 78^e ligne,

Au lieu de :

« ... procédure de référé... »,

Lire :

« ... procédure des référés... ».

Page 1803, 1^{re} colonne, 3^e ligne,

Au lieu de :

« ... Binder... »,

Lire :

« ... Bender... ».

Même page, 3^e colonne, lignes 19 à 21 inclus :

Au lieu de :

« ... de la femme, s'il s'agit de mesures concernant les enfants, les aliments ou la conservation des biens... »,

Lire :

« ... de la femme; s'il s'agit de mesures concernant les enfants, les aliments ou la conservation des biens... ».

Même page, même colonne, 3^e avant-dernière ligne,

Au lieu de :

« ... opposition »,

Lire :

« ... apposition ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 2 décembre (Journal officiel du 3 décembre).

Page 1850, 3^e colonne, 26^e ligne,

Au lieu de :

« ... les audiences des référés »,

Lire :

« ... les audiences de référés ».

Même page, même colonne, 32^e ligne,

Au lieu de :

« ... expulsion de loyer »,

Lire :

« ... expulsion de locataire ».

Même page, même colonne, 65^e ligne,

Au lieu de :

« ... de référé »,

Lire :

« ... de référés ».

Même page, même colonne, 78^e ligne,

Au lieu de :

« ... de référer »,

Lire :

« ... de référés ».